

**Arrêté du ministre de la santé n° 1318-04 du 11 jourmada II 1425
29/7/2004 portant application de l'article 17 de la loi n° 16-98
relative au don, au prélèvement et à la transplantation
d'organes et de tissus humains .**

Le ministre de la santé,

**Vu la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la
transplantation d'organes et de tissus humains promulguée par le
dahir n° 1-99-208 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999), notamment
son article 17 ;**

**Vu le décret n° 2-01-1643 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris
pour l'application de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et
à la transplantation d'organes et de tissus humains, notamment son
article 19 ;**

Après avis du ministre de la justice ;

**Après avis du conseil consultatif de la transplantation d'organes
humains,**

Arrête :

Article premier : Conformément aux dispositions de la loi n° 16-98 précitée notamment son article 17 et du décret n° 2-01-1643 susvisé notamment son article 19, le registre hospitalier tenu sous la responsabilité personnelle du médecin-directeur de l'hôpital agréé à effectuer le prélèvement et la transplantation d'organes humains, afin de recevoir les déclarations de don d'organes et de tissus humains ou de refus de ce prélèvement ou d'opposition de la famille doit répondre au contenu et forme du modèle joint au présent arrêté.

Le registre doit être de 50 pages avec une largeur de 60 centimètres et une longueur de 30 centimètres. Les pages sont numérotées de 1 à 50 et paraphées par le directeur de l'hôpital agréé.

Article 2 : Le médecin-directeur de l'établissement hospitalier agréé doit communiquer les mentions et déclarations que comporte le registre prévu à l'article premier ci-dessus dès leur enregistrement au procureur du Roi près le tribunal de première instance territorialement compétent.

Le directeur doit faire parapher ledit registre tous les mois par le président de la juridiction visée ci-dessus, ou le magistrat désigné par lui à cette fin.

Article 3 : L'ensemble des mentions et déclarations contenues dans ledit registre, le registre lui-même une fois rempli ainsi que la fiche prévue à l'article 4 ci-dessous sont conservés sous la responsabilité du médecin-directeur de l'établissement hospitalier agréé concerné.

Article 4 : Hormis le médecin-directeur de l'établissement hospitalier agréé concerné, seul peut consulter le registre hospitalier visé à l'article premier du présent arrêté, le médecin désigné, à cet effet, dans les règles de bonnes pratiques de prélèvement, de transplantation, de conservation et de transport d'organes et de tissus humains.

Lesdites consultations sont consignées sur une fiche portant notamment les nom, prénom et qualité du consultant, le but de la consultation et sa date.

Article 5 : Les directeurs des établissements hospitaliers agréés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 11 jourmada II 1425 (29 juillet 2004).

Mohamed Cheikh Biadillah.

Royaume du Maroc
Ministère de la Santé
Centre Hospitalier :
Hôpital :

Registre Hospitalier des déclarations de Don d'Organes et de Tissus Humains ou du Refus ou d'Opposition de la Famille

N° d'ordre	Nom et prénom de la personne concernée	Nom et prénom du père	Nom et prénom de la mère	CIN ou tout autre document en tenant lieu	N° et date d'admission à l'hôpital

Accord du représentant légal					Qualité du défunt			But de prélèvement	
Date de déclaration	N° de déclaration	Nom et prénom du représentant	Qualité du représentant	CIN du représentant ou tout autre document en tenant lieu	Mineur	Majeur sous protection légale	Organes et/ou tissus	Thérapeutique	scientifique

- Paraphe du président du tribunal de première instance ou du magistrat désigné par lui à cet effet.

- Date du paragraphe

- Signature de la personne concernée

- Date de la signature

- Signature du déclarant ou du représentant légal

- Date de la signature

- Signature du Médecin directeur de l'établissement hospitalier

- Date de la signature